



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de la culture et de l'éducation

2012/2132(INI)

28.11.2012

PROJET DE RAPPORT

sur l'application de la directive "Services de médias audiovisuels"
(2012/2132(INI))

Commission de la culture et de l'éducation

Rapporteur: Piotr Borys

SOMMAIRE

	Pages
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	3
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	9

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur l'application de la directive "Services de médias audiovisuels" (2012/2132(INI))

Le Parlement européen,

- vu l'article 167 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles adoptée par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le 20 octobre 2005,
- vu la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels)¹,
- vu la directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative²,
- vu la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur ("directive sur le commerce électronique")³,
- vu la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive "service universel")⁴ modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009⁵,
- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil⁶,
- vu la décision n° 1718/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007)⁷,
- vu la communication interprétative de la Commission relative à certains aspects des

¹ JO L 95 du 15.4.2010, p. 1.

² JO L 376 du 27.12.2006, p. 21.

³ JO L 178 du 17.7.2000, p. 1.

⁴ JO L 108 du 24.4.2002, p. 51.

⁵ JO L 337 du 18.12.2009, p. 11.

⁶ JO L 335 du 17.12.2011, p. 1.

⁷ JO L 327 du 24.11.2006, p. 12.

dispositions de la directive "Télévision sans frontières" concernant la publicité télévisée¹,

- vu la recommandation 2006/952/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur la protection des mineurs et de la dignité humaine et sur le droit de réponse en liaison avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information en ligne²,
- vu les conclusions du Conseil sur la protection des enfants dans le monde numérique³,
- vu la proposition de la Commission concernant un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme "Europe créative" (COM(2011)0785),
- vu la communication de la Commission du 1^{er} décembre 2008 intitulée "Vers une société de l'information accessible" (COM(2008)0804),
- vu la communication de la Commission du 3 mars 2010 intitulée "Europe 2020: une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive" (COM(2010)2020),
- vu la communication de la Commission du 26 août 2010 intitulée "Une stratégie numérique pour l'Europe" (COM(2010)0245),
- vu sa résolution du 16 décembre 2008 sur la compétence médiatique dans un monde numérique⁴,
- rappelle sa résolution du 25 novembre 2010 sur la "radiodiffusion de service public à l'ère du numérique: l'avenir du système double"⁵,
- vu sa résolution du 16 novembre 2011 sur le cinéma européen à l'ère numérique⁶,
- vu sa résolution du 22 mai 2012 concernant une stratégie de renforcement des droits des consommateurs vulnérables⁷,
- vu sa résolution du 11 septembre 2012 sur la distribution en ligne d'œuvres audiovisuelles dans l'Union européenne⁸,
- vu sa résolution du 20 novembre 2012 sur la protection des enfants dans le monde numérique⁹,
- vu la recommandation de la Commission n° 2009/625/CE du 20 août 2009 sur l'éducation aux médias dans l'environnement numérique pour une industrie de l'audiovisuel et du

¹ JO C 102 du 28.4.2004, p. 2.

² JO L 378 du 27.12.2006, p. 72.

³ JO C 372 du 20.12.2011, p. 15.

⁴ JO C 45 E du 23.2.2010, p. 9.

⁵ JO C 99 E du 3.4.2012, p. 50.

⁶ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0506.

⁷ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0209.

⁸ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0324.

⁹ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2012)0428.

contenu plus compétitive et une société de la connaissance intégratrice¹,

- vu le premier rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 24 septembre 2012 relatif à l'application des articles 13, 16 et 17 de la directive 2010/13/UE au cours de la période 2009-2010 – Promotion des œuvres européennes dans les services de médias audiovisuels linéaires et à la demande dans l'UE (COM(2012)0522),
 - vu la communication de la Commission du 26 septembre 2012 intitulée "Promouvoir les secteurs de la culture et de la création pour favoriser la croissance et l'emploi dans l'Union européenne" (COM(2012)0537),
 - vu le premier rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 4 mai 2012 relatif à l'application de la directive 2010/13/UE "Services de médias audiovisuels" – Services de médias audiovisuels et dispositifs connectés: perspectives passées et futures (COM(2012)0203),
 - vu l'article 48 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la culture et de l'éducation et les avis de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, de la commission des affaires juridiques et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0000/2012),
- A. considérant que la directive "Services de médias audiovisuels" (directive SMA) constitue l'épine dorsale de la réglementation de l'Union dans le domaine des médias;
- B. considérant que la directive SMA se fonde sur le principe de neutralité technologique et qu'elle couvre, par conséquent, tous les services impliquant un contenu audiovisuel, indépendamment de la technologie utilisée pour délivrer ledit contenu, garantissant des conditions de concurrence équitable à l'ensemble des fournisseurs de services de médias audiovisuels;
- C. considérant que la directive SMA garantit la libre circulation des services de médias audiovisuels en tant qu'instrument du marché intérieur reflétant le droit à la liberté d'expression et à l'information et assurant la préservation d'objectifs d'intérêt général;
- D. considérant que la directive SMA vise à sauvegarder la diversité culturelle en promouvant les œuvres audiovisuelles européennes;
- E. considérant que les marchés des services de médias audiovisuels continuent d'être marqués par d'importantes avancées technologiques ainsi que par une évolution des pratiques et des modèles commerciaux, influençant la manière dont le contenu est délivré et dont il est consulté par les consommateurs;
- F. considérant que l'accessibilité des services de médias audiovisuels est primordiale afin de

¹ JO L 227 du 29.8.2009, p. 9.

garantir le droit des personnes atteintes d'un handicap et des personnes âgées à prendre part à la vie sociale et culturelle de l'Union et à y être intégrées, en particulier grâce au développement de nouvelles plates-formes d'acheminement de contenu, telles que l'IPTV et la télévision connectée;

- G. considérant que, dans le contexte de l'accélération des évolutions technologiques et de la convergence des plates-formes médiatiques, il importe de mettre un accent particulier sur l'éducation aux médias;
- H. considérant que du fait des mutations technologiques en cours, la question de la protection des enfants est devenue encore plus urgente et complexe;
- I. considérant que certains États membres n'ont pas transposé la directive SMA en temps voulu et qu'ils ne l'ont toujours pas intégralement et correctement mise en œuvre;
- J. considérant qu'il est dès lors impossible de réaliser une analyse approfondie de la mise en œuvre de la directive SMA et une évaluation complète de son efficacité;
- K. considérant que l'expansion des marchés des services de médias audiovisuels combinée au développement des services hybrides a accru les préoccupations concernant un grand nombre de questions, notamment celles de la concurrence, des droits de propriété intellectuelle, de l'évolution des communications commerciales audiovisuelles existantes et de l'émergence de nouvelles formes de communications de ce type, ainsi que de la superposition publicitaire qui menace l'intégrité des programmes et met en question l'adéquation et l'efficacité de la directive SMA, de même que son interaction avec d'autres instruments du droit de l'Union;

Situation actuelle

- 1. souligne que la directive SMA demeure l'instrument approprié pour régir la coordination, à l'échelle de l'Union, des législations nationales applicables à l'ensemble des médias audiovisuels;
- 2. note que la Commission a présenté son rapport d'application avec un retard significatif et qu'il a été relevé de grandes divergences dans la mise en œuvre de la directive SMA par les États membres;
- 3. observe que le rapport d'application de la Commission ne permet pas d'évaluer la nécessité d'une adaptation éventuelle de la directive SMA au regard des conclusions établies, ainsi que le prévoit l'article 33;

Accessibilité

- 4. souligne que le rapport d'application de la Commission ne traite pas de manière substantielle la question de l'accessibilité, ainsi que le prévoit l'article 7 de la directive SMA, et déplore que la question de l'efficacité des dispositions d'exécution des États membres à cet égard ne soit pas abordée;
- 5. demande à la Commission de remédier à ces insuffisances en fournissant un aperçu des

mesures adoptées par les États membres et en évaluant leur efficacité, ce afin de veiller au souci constant d'amélioration de l'accessibilité des services de médias audiovisuels;

6. demande que l'accessibilité des programmes, et en particulier des programmes délivrés par l'intermédiaire de services à la demande, soit accrue grâce à de nouvelles innovations, par exemple dans les services de description audio, de sous-titrage audio/vocal et de langue des signes et dans les menus de navigation, avec notamment les guides électroniques de programme (EPG);

Promotion des œuvres audiovisuelles européennes

7. souligne que la majorité des États membres se conforme aux règles relatives à la promotion des œuvres européennes mais que la priorité reste donnée aux œuvres nationales, tandis que le pourcentage d'œuvres indépendantes diffusées à la télévision est en baisse;
8. déplore que les informations communiquées ne suffisent pas à formuler des conclusions sur la question de la promotion d'œuvres européennes par les fournisseurs de services à la demande;
9. souligne l'absence de rapport distinct, en vertu de l'article 13 de la directive SMA, sur la double obligation de promouvoir auprès des fournisseurs de services à la demande la production d'œuvres européennes et l'accès à ces dernières, et invite la Commission à clarifier ce point;
10. invite les États membres à promouvoir une meilleure synergie entre les autorités réglementaires, les fournisseurs de services de médias audiovisuels et la Commission, ce afin de permettre aux films de l'Union d'atteindre une audience plus large, tant au niveau national que dans les autres États membres;

Protection des mineurs

11. prend acte des initiatives d'autorégulation et des codes déontologiques élaborés afin de limiter l'exposition des enfants et des mineurs aux procédés publicitaires et de commercialisation utilisés pour les denrées alimentaires, telles les actions entreprises dans le cadre de la plateforme d'action européenne sur l'alimentation, l'activité physique et la santé établie par la Commission;
12. souligne que, bien que de telles initiatives d'autorégulation représentent une avancée par rapport à la situation antérieure, elles ont révélé un manque d'efficacité et ne peuvent se substituer à des exigences légalement contraignantes, qui peuvent être nécessaires afin de garantir la protection effective des mineurs;
13. invite la Commission à s'interroger sur la manière dont les exigences essentielles de la directive SMA applicables aux services non linéaires pourraient être étendues à d'autres contenus et services en ligne qui n'entrent actuellement pas dans son champ d'application, ainsi qu'à informer le Parlement des conclusions tirées à l'issue de sa réflexion, au plus tard le 31 décembre 2013;

Publicité

14. relève que dans de nombreux États membres, la limite imposée de 12 minutes de publicités par heure n'a pas été respectée;
15. invite instamment les États membres à mettre en œuvre pleinement, correctement et sans délai les dispositions de la directive SMA à cet égard;
16. exhorte la Commission à continuer de contrôler de près et de manière efficace le respect de cette limite de 12 minutes dans les États membres et à engager des procédures en infraction, le cas échéant;
17. demande à la Commission d'examiner si des règles plus strictes doivent être appliquées aux publicités à destination des enfants et des mineurs, en se penchant en particulier sur la question des publicités trompeuses diffusées à la télévision et en ligne;
18. se félicite de l'intention de la Commission de mettre à jour, en 2013, sa communication interprétative relative à certains aspects des dispositions concernant la publicité télévisée, ce qui pourrait fournir des indications quant à la manière de parvenir au respect, dans toutes les communications commerciales audiovisuelles, des normes minimales de qualité visées à l'article 9 de la directive SMA;

Éducation aux médias

19. invite la Commission et les États membres à promouvoir la compétence médiatique auprès de l'ensemble des citoyens de l'Union, en particulier des enfants et des mineurs, par l'intermédiaire d'initiatives et d'actions coordonnées, en vue de renforcer leur compréhension critique des services de médias audiovisuels et de stimuler le débat public et la participation civique, tout en encourageant la participation de toutes les parties prenantes, en particulier de l'industrie des médias;
20. encourage les États membres à inclure l'éducation aux médias dans leurs programmes scolaires respectifs;

Défis futurs

21. déplore que la Commission ne se soit que partiellement acquittée de sa tâche au regard de l'obligation de rendre compte prévue par l'article 33 de la directive SMA, et demande qu'une évaluation intermédiaire soit réalisée avant le prochain rapport d'application de la Commission;
22. invite la Commission à suivre de près l'évolution des services hybrides dans l'Union, en particulier en ce qui concerne la télévision connectée, et à identifier clairement les problèmes qu'ils soulèvent dans son livre vert sur la télévision connectée;

o

o o

23. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le rapport vise principalement à évaluer l'efficacité de la directive 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels (directive SMA) et les progrès réalisés dans sa transposition. Cette directive constitue l'épine dorsale de la réglementation de l'Union dans le domaine des médias. En vertu de l'article 33 de ladite directive, la Commission est tenue de soumettre au Parlement européen, tous les trois ans, un rapport relatif à son application dans les États membres. Il convient de souligner que le premier rapport de la Commission a été publié avec un retard significatif, ce qui est en partie imputable au fait que certains États membres n'avaient pas achevé la transposition de la directive dans le délai imparti.

Il apparaît que la mise en œuvre de la directive diverge largement d'un État membre à l'autre.

La directive SMA est un instrument du marché intérieur qui combine le droit de fournir des services audiovisuels, le droit à la liberté d'expression et à l'information et la préservation d'objectifs d'intérêt général importants. Il convient de rappeler que la directive SMA a été élaborée de manière à toujours conserver sa pertinence, indépendamment des innovations technologiques, puisqu'elle repose sur le principe de neutralité technologique. Le texte de la directive est le fruit de négociations longues et difficiles entre les parties prenantes, et il convient de reconnaître que les compromis atteints sont équilibrés et visent à servir efficacement les intérêts des citoyens et des entrepreneurs.

L'application de la directive a également une incidence positive sur le développement du marché. D'après les données de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, il existe actuellement, à la fin de l'année 2012, plus de 8 000 fournisseurs de services de télévision et plus de 2 000 fournisseurs de services à la demande au sein de l'Union européenne.

La première partie du rapport correspond à l'évaluation qualitative de l'ensemble des dispositions, tandis que la deuxième partie porte sur les défis futurs découlant de l'évolution dynamique des technologies, et en particulier de la télévision connectée.

Accessibilité

À cet égard, le rapporteur attire l'attention sur le fait que le rapport de la Commission ne traite pas la question de l'accessibilité de manière substantielle et n'évalue pas pleinement l'efficacité de la mise en œuvre des dispositions pertinentes dans chacun des États membres. Compte tenu des conclusions insatisfaisantes du rapport, le rapporteur demande à la Commission de surveiller la situation en ce qui concerne la fourniture de services de médias aux personnes malvoyantes ou malentendantes. Il est également essentiel que chaque État membre incite les diffuseurs à prendre davantage connaissance des besoins de ces personnes et à poursuivre les travaux en faveur des innovations technologiques qui assureront un meilleur accès à l'ensemble des citoyens, notamment en développant les services de description audio, de sous-titrage audio/vocal et de langue des signes, ainsi que les menus de navigation, notamment les guides de programme électroniques (EPG).

Promotion des œuvres européennes

Le Parlement européen est d'avis que la promotion de la diversité culturelle au travers de la distribution d'œuvres européennes est un élément essentiel. Sur la base du rapport de la Commission relatif à l'application des articles 13, 16 et 17 de la directive 2010/13/UE en ce qui concerne la promotion des œuvres européennes et des œuvres indépendantes, il peut être considéré que les données présentées par la Commission ne suffisent pas à établir les conclusions nécessaires. Il existe également des doutes quant à la méthode de surveillance appliquée dans les États membres. Le rapport soumis par la Commission montre que le nombre d'œuvres européennes diffusées en 2010 a augmenté de 0,5 % par rapport à 2009. Le temps de diffusion moyen réservé à des œuvres européennes dans l'Union est passé de 63,8 % en 2009 à 64,3 % en 2010. Les données communiquées pour l'année 2010 concernant la diffusion d'œuvres indépendantes font état d'une baisse de 0,3 % par rapport à 2009. La proportion moyenne d'œuvres indépendantes diffusées à l'échelle de l'Union est passée de 34,1 % en 2009 à 33,8 % en 2010¹. Tous les États membres ont atteint la proportion de 10 % d'œuvres indépendantes prévue par la directive. Toutefois, le niveau atteint dans les différents États membres est très variable. Les conclusions présentées par la Commission ne sont pas pleinement satisfaisantes. À cet égard, le rapporteur demande à la Commission de surveiller les progrès réalisés dans les États membres et invite les autorités nationales à encourager la diffusion d'un plus grand nombre d'œuvres européennes et à présenter régulièrement leurs conclusions dans ce domaine.

Protection des mineurs

Le rapporteur attache une importance particulière à cette question, les mineurs étant les plus exposés aux dangers que peuvent représenter, en particulier, les communications commerciales. Il est question ici des publicités pour des boissons alcoolisées et des produits néfastes pour la santé, ainsi que des publicités encourageant certaines habitudes de consommation. Le rapporteur salue les mesures prises par les États membres en vue de la protection des mineurs, avec notamment un renforcement des dispositions au niveau national. Le rapporteur accueille également avec satisfaction les initiatives telles que le forum "Alcool et santé" et la plateforme d'action européenne sur l'alimentation, l'activité physique et la santé.

Dans le contexte de la protection des mineurs, il convient de promouvoir dans les États membres l'élaboration de codes déontologiques relatifs aux communications commerciales inappropriées dans les programmes à destination des enfants, en particulier les communications relatives aux denrées alimentaires et aux boissons sucrées, salées ou grasses.

Il convient toutefois de souligner que les initiatives d'autorégulation ne peuvent en aucun cas se substituer à des exigences légalement contraignantes, ces dernières étant indispensables pour garantir une protection efficace des mineurs.

¹ Les données sont issues du premier rapport de la Commission relatif à l'application des articles 13, 16 et 17 de la directive 2010/13/UE au cours de la période 2009-2010, COM(2012)522.

Liberté et pluralisme des médias, droit à l'information et principe du pays d'origine

Le rapporteur salue le fait que la liberté et le pluralisme des médias (articles 3 et 4) – caractéristiques essentielles des sociétés démocratiques et droits reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – ainsi que le droit des citoyens à l'information au sujet des événements présentant un grand intérêt pour le public (articles 14 et 15) ont été inclus dans cette directive. Il importe de souligner que les citoyens et les États membres font de plus en plus souvent valoir leurs droits sur la base de ces dispositions.

L'article 2 de la directive, qui aborde la question du principe du pays d'origine, répond aux défis du marché intérieur. Les services peuvent être librement prestés dans l'ensemble de l'Union, à condition qu'ils respectent les dispositions législatives applicables dans leur État membre d'origine.

Interdiction de l'incitation à la haine

Le rapporteur estime que l'efficacité de la directive est vérifiée pour un de ses aspects essentiels, à savoir la lutte contre l'incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité (article 6). Le rapport de la Commission ne mentionne qu'un seul cas de non-respect de la directive par la chaîne satellite Al Aqsa, qui a diffusé des programmes à contenu antisémite. Suite à l'intervention de la Commission, la chaîne a cessé la diffusion de ces programmes.

Communications commerciales

Compte tenu de l'émergence de nouvelles formes de promotion des produits, la question des communications commerciales revêt une grande importance. D'après le rapport de la Commission, il a été relevé dans plusieurs États membres des cas de non-respect de la règle de douze minutes. En conséquence, le rapporteur demande à la Commission de poursuivre le contrôle du respect de cette règle. Dans le contexte des communications commerciales, le parrainage, l'autopromotion et le placement de produit sont également particulièrement importants. Il importe de souligner qu'à l'heure où les médias connaissent un développement dynamique, l'émergence de nouvelles formes de publicité complique l'application de règles uniformes, en particulier dans le cas de la télévision connectée. Une telle situation étant susceptible d'engendrer des menaces pour le consommateur, le rapporteur demande que cette question soit soumise à une analyse approfondie, en particulier au niveau national, dans les États membres. Autre domaine d'attention: la nécessité de lutter contre la discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique dans les publicités. Le problème posé par la promotion de produits en renvoyant, directement ou indirectement, à des stéréotypes est évident. Il est donc essentiel de prendre des mesures efficaces pour lutter contre ces procédés.

Éducation aux médias

En vertu de l'article 33 de la directive, la Commission formule, le cas échéant, de nouvelles propositions en vue de l'adaptation de la directive à l'évolution dans le domaine des services de médias audiovisuels, notamment à la lumière de l'évolution technologique récente et des niveaux d'éducation aux médias dans l'ensemble des États membres. Toutefois, la Commission n'a pas respecté l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 33; dès lors, le rapporteur l'invite à présenter des propositions dans le domaine de l'éducation aux médias.

La compétence médiatique est un des objectifs clés de la directive, en particulier au regard des défis et des dangers liés à la télévision hybride. La frontière entre les services linéaires et les services non linéaires étant de plus en plus floue, le consommateur a de plus en plus de difficultés à distinguer les différents médias et les sources de leur contenu. Il relève de la responsabilité des États membres d'introduire dans leurs systèmes éducatifs des programmes d'éducation aux médias.

Défis futurs

L'accélération dynamique des mutations technologiques dans le monde produit un énorme impact sur le marché des services audiovisuels. Du fait de la convergence à laquelle nous assistons entre l'internet et la télévision, les opérateurs intègrent de plus en plus souvent l'internet et les caractéristiques du réseau de deuxième génération aux téléviseurs modernes. Pour les consommateurs, la frontière entre les services linéaires et non linéaires ne cesse de s'estomper. La télévision dite "connectée" ou "hybride" gagne en popularité. Par ailleurs, grâce aux évolutions culturelles et technologiques et à un accès accru à l'internet à haut débit, des millions de consommateurs ont la possibilité de regarder des programmes télévisés traditionnels en utilisant leurs tablettes, leurs téléphones intelligents ou leurs consoles. Face aux énormes possibilités et aux défis de taille liés à la télévision hybride, il convient de garder à l'esprit la réalisation des objectifs fondamentaux établis par la directive SMA. Sur fond d'innovations technologiques, nous devons nous interroger sur les moyens les plus efficaces de promouvoir les œuvres européennes et les œuvres indépendantes, de protéger efficacement les consommateurs, y compris les enfants, contre l'influence excessive de la publicité, de garantir des conditions égales à l'ensemble des diffuseurs, de sauvegarder la liberté d'expression et le pluralisme des médias, ainsi que de promouvoir la compétence médiatique, en particulier chez les jeunes.

Il convient en outre de souligner que le marché des services audiovisuels est soumis à une forte concurrence internationale. Plus de 1 500 services sont basés en dehors de l'Union européenne mais diffusent des offres ciblant les marchés européens. Or, ces diffuseurs ne sont pas toujours soumis aux mêmes exigences juridiques que les diffuseurs européens.

Il est essentiel que la Commission continue d'analyser en profondeur l'évolution des marchés et du comportement des consommateurs qui accompagne le développement de ces nouveaux services, ainsi que les effets potentiels de ces derniers sur les marchés de l'audiovisuel dans l'Union, à court et à long termes. Le Parlement invite la Commission à formuler, sur la base de ces analyses, des recommandations claires quant à la nécessité d'adapter le cadre réglementaire.